



**STATUTS  
DU SYNDICAT NATIONAL DES  
INSPECTEURS DE L'ACTION  
SANITAIRE ET SOCIALE**

**SNIASS UNSA**



**Article 1 :** Il est constitué, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, un syndicat intitulé « *Syndicat National des Inspecteurs de l'Action Sanitaire et Sociale* » (SNIASS).

**Article 2 :** Peuvent faire partie de ce syndicat les fonctionnaires du corps de l'Inspection de l'action sanitaire et sociale, en activité ou non et appartenant ou ayant appartenu au corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale (IAS).

**Article 3 :** Le SNIASS a pour buts :

- ✓ De procéder à l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts économiques, matériels et moraux du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale et de ses membres.
- ✓ De promouvoir le rôle, la spécificité et la formation du corps, en particulier auprès des instances chargées de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques sanitaires et sociales.

**Article 4 :** Le siège social est fixé au 14 Avenue Duquesne / 75008 PARIS et peut être transféré sur simple décision du conseil syndical.

**Article 5 :** Le SNIASS peut adhérer ou s'associer à une organisation syndicale poursuivant des buts analogues par délibération de l'assemblée générale. Cette adhésion ou association peut être abrogée dans les mêmes formes.

**Article 6 :** Le SNIASS est administré par un conseil syndical composé de 12 membres élus pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire et renouvelé par tiers tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles. L'élection a lieu au scrutin secret à un tour à la majorité relative des membres présents ou représentés, dans la limite de cinq pouvoirs par membre présent. Seuls les adhérents à jour de leur cotisation peuvent prendre part au vote.

**Article 7 :** En cas de démission d'un membre du conseil syndical, il sera procédé à une nouvelle élection lors de la prochaine assemblée générale ordinaire, et ce pour la durée du mandat restant à courir du membre démissionnaire. Le départ de la moitié ou plus des membres du conseil syndical entraîne le renouvellement immédiat de la totalité de celui-ci selon les modalités prévues au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 6.

**Article 8 :** Le conseil syndical a pour mission de veiller aux intérêts matériels et moraux du syndicat. Il exécute les décisions votées en assemblée générale. Il représente le syndicat tant auprès des pouvoirs publics que des autres syndicats. Il décide des actions en justice à entreprendre et désigne le membre du syndicat chargé de le représenter en justice.

Il convoque les assemblées générales aussi bien ordinaires qu'extraordinaires du syndicat. Il en fixe les ordres du jour. Il peut adopter un règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement du syndicat. Ce règlement ne doit contenir aucune disposition contraire aux présents statuts. Il doit être soumis à la ratification de l'assemblée générale.

**Article 9 :** Le conseil syndical se réunit au moins deux fois par an sur convocation du secrétaire général. Le conseil ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié de ses membres assistent à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est tenue sous quinzaine. Le conseil délibère alors à la majorité des membres présents. Pour être valables, les décisions du conseil syndical doivent être prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, le secrétaire général ou l'un des deux secrétaires généraux adjoints, désigné comme président de séance, a voix prépondérante. A la demande d'au moins un tiers des membres du conseil syndical, toute question sera soumise à l'assemblée générale.

**Article 10 :** Après chaque assemblée générale ordinaire ayant renouvelé le tiers de ses membres, le conseil syndical élit en son sein un bureau de sept membres dont : un secrétaire général, deux secrétaires généraux adjoints, un trésorier, un trésorier adjoint et deux administrateurs. En cas de démission d'un membre du bureau, il est procédé à son remplacement par une nouvelle élection lors de la prochaine réunion du conseil syndical.

**Article 11 :** Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire et, en tout état de cause, au moins une fois par trimestre. Entre les réunions du conseil syndical, le bureau est chargé de pourvoir à tous les actes d'administration, à charge d'en rendre compte au conseil syndical. Le bureau statue valablement dans les mêmes conditions que celles prévues pour le conseil syndical à l'article 9.

**Article 12 :** L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le conseil syndical au moins quinze jours à l'avance. La convocation doit en indiquer l'ordre du jour. L'assemblée générale ordinaire élit chaque année le tiers du conseil syndical renouvelable. L'assemblée générale ordinaire délibère sur le rapport moral et financier annuel qui lui est présenté par le conseil syndical. Elle se prononce aussi sur le rapport des deux commissaires aux comptes. L'assemblée générale ordinaire détermine les orientations de l'action syndicale. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés dans la limite de cinq pouvoirs par membre présent.

**Article 13 :** L'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire. Elle se réunit, en outre, de droit, à la demande du tiers des membres du syndicat. L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour délibérer sur la modification des statuts et sur la dissolution du syndicat, ainsi que sur toute affaire importante et urgente qui lui est soumise.

**Article 14 :** Les ressources du syndicat sont constituées par les cotisations, les subventions, les dons et les intérêts des sommes placées. La gestion et la responsabilité des comptes du syndicat sont confiées au trésorier qui est chargé notamment de centraliser les fonds et de signer toutes les pièces concernant les dépenses du syndicat.

**Article 15 :** Les adhérents du SNIASS peuvent se regrouper en sections territoriales, sur un plan régional ou interrégional. Ils désignent, dans ce cas, un secrétaire de section chargé d'assurer la liaison entre les adhérents et avec le conseil syndical ainsi que les tâches d'animation et de coordination. L'action des sections territoriales doit s'inscrire dans le respect des buts déclarés du SNIASS et des orientations définies par ses instances décisionnelles. Le règlement intérieur précise, autant que de besoin, la place et le rôle des sections territoriales au sein du SNIASS. La section de l'Ecole des hautes études en santé publique et la section de l'Administration centrale sont assimilées aux sections territoriales.

**Article 16 :** Est passible d'exclusion du syndicat, tout adhérent qui aura porté atteinte aux principes et à l'organisation du SNIASS. L'exclusion est prononcée par le secrétaire général, sur décision de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers. L'adhérent en cause pourra faire ses observations et faire assurer sa défense par la personne de son choix.

**Article 17 :** Les statuts du SNIASS ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil syndical ou sur celle d'un tiers au moins des adhérents. Dans ce dernier cas, le conseil syndical devra être saisi de la proposition quinze jours au moins avant l'assemblée générale extraordinaire qui en délibèrera.

**Article 18 :** La dissolution du SNIASS ne pourra être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire tenue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, dans la limite de cinq pouvoirs par membre présent et à la majorité des membres adhérents au syndicat. L'assemblée générale extraordinaire détermine les modalités de cette dissolution dans les limites de la loi.

**Article 19 :** Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 23 octobre 1992 et modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 2022.